

# VS\_GERICHTE A1 20 187 vom 12. Mai 2021

VS Kantonsgericht, 2021-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_20\\_187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_187)

FR: VS\_GERICHTE A1 20 187 du 12 mai 2021

IT: VS\_GERICHTE A1 20 187 del 12 maggio 2021

## Regeste

A1 20 187 JUGEMENT DU 12 MAI 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Composition : Christophe Joris, président; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges; Léna Jordan, greffière ad hoc; en la cause X \_\_\_\_\_, recourante contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, à Sion, autorité attaquée (police des étrangers ; regroupement familial) recours de droit administratif contre la décision du 23 septembre 2020 du Conseil d'Etat du canton du Valais

## Erwägungen

### E. 2

Au fond, la recourante fait implicitement valoir une violation de l'article 47 alinéa 4 LEtr. Elle ne conteste pas que la demande de regroupement familial a été déposée tardivement, mais elle estime que la nouvelle situation de son fils en A \_\_\_\_\_ constitue une raison familiale majeure qui justifie un regroupement familial différé.

#### E. 2.1

Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 43 al. 1 LEtr). Selon l'article 47 alinéa 1 LEtr, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de douze ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois. Aux termes de l'alinéa 4 du même article, première phrase, passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. L'article 47 alinéa 4 LEtr étant resté identique dans la LEI, la jurisprudence récente relative à cette loi peut donc être reprise ici. D'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'article 47 alinéa 4 LEI qu'avec retenue. Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent cependant être interprétées de manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (arrêt 2C\_458/2020 du

#### E. 2.2

Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1), l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits; il incombe à celles-ci d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; arrêt 2C\_1156/2018 du 12 juillet 2019 consid. 3.3 et les arrêts cités). En matière de droit des étrangers, l'article 90 LEtr met un devoir spécifique de collaborer à la constatation des faits déterminants à la charge de l'étranger ou des tiers

participants (ATF 142 II 265 consid. 3.2; arrêts 2C\_323/2018 du 21 septembre 2018 consid. 8.3.3; 2C\_767/2015 du 19 février 2016 consid. 5.3.1).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, X \_\_\_\_\_ indique, dans son recours, un changement de situation quant à la prise en charge de son fils. Celui-ci vivrait à présent seul, car sa tante ne serait plus en mesure de le loger et il n'aurait ainsi plus personne pour le soutenir en A \_\_\_\_\_. Or, plus tôt dans la procédure, la recourante a également indiqué aux autorités que c'était elle-même qui louait l'appartement dans lequel vivait sa sœur et son fils en A \_\_\_\_\_ (dos. p. 95) et qu'elle pourvoyait aux besoins financiers de celui-ci (cf. dos. p.70 et 95). La recourante n'offre aucun élément de preuve à l'appui de ses

- 9 - dire. En particulier, elle n'explique pas pour quelle raison elle aurait cessé de soutenir financièrement son fils, seul élément qui expliquerait que ce dernier se retrouve, comme l'affirme la recourante, « dans une baraque délabrée et sans confort », ni pourquoi sa sœur ne pouvait plus le prendre en charge. Elle n'indique pas non plus pour quelle raison les autres membres de sa famille restés en A \_\_\_\_\_, en particulier sa sœur F \_\_\_\_\_, avec laquelle vit déjà son fils cadet, D \_\_\_\_\_, ou sa mère ne pourrait pas héberger C \_\_\_\_\_. De plus, les déclarations de la recourante figurant au dossier ne permettent pas de déterminer si la sœur chez qui vivait C \_\_\_\_\_ est celle qui s'occupe toujours actuellement de son second fils, D \_\_\_\_\_, ou s'il s'agit en réalité d'une autre sœur. En définitive, la recourante n'indique donc aucunement qu'il n'existe pas de solution alternative en A \_\_\_\_\_ pour la prise en charge de son fils aîné. De surcroît, la demande de regroupement familial ayant été déposée au moment où C \_\_\_\_\_ était âgé de 17 ans, 11 mois et 30 jours, il faut considérer, comme l'a fait le Conseil d'Etat, que ce dernier possède toutes ses attaches socio-culturelles en A \_\_\_\_\_ et qu'une intégration serait difficile pour lui en Suisse. L'objectif annoncé par la mère est d'ouvrir de meilleures perspectives de formation et professionnelles à son fils, plutôt que celle d'instaurer une vie de famille. Or, il s'agit de considérations économiques qui n'entrent pas en ligne de compte dans le cadre du regroupement familial, selon la jurisprudence précitée. Enfin, il est douteux que la mère possédait l'autorité parentale ou le droit de garde sur son fils au moment du dépôt de la demande de regroupement familial. En effet, comme l'a expliqué elle-même la recourante, son fils a été élevé dans sa famille paternelle jusqu'à ses 16 ans environ. Elle a indiqué, durant la procédure, tantôt que son oncle avait organisé un mariage forcé et lui avait enlevé son fils, tantôt que c'était son ex-beau-père qui avait fait de même. Ses déclarations à ce sujet sont donc confuses et ne permettent pas de déterminer quelle était la situation juridique quant à la garde de C \_\_\_\_\_. En outre, il ne figure au dossier qu'un seul article du code de la famille A \_\_\_\_\_, qui se contente de préciser que l'enfant est élevé dans la religion de son père. Il ne ressort pas des actes de la cause ce qu'il advient du droit de garde en cas de décès du père durant la minorité de l'enfant. De plus, aucun document officiel concernant la garde n'a été établi, de l'aveu même de la recourante. Par conséquent, il n'est pas prouvé que la première condition au regroupement familial, soit la titularité de l'autorité parentale ou du droit de garde, ait été remplie au moment du dépôt de la demande, le 26 octobre 2016.

- 10 - En définitive, il faut retenir des considérations qui précèdent que la recourante, sur qui reposait le fardeau de la preuve (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et art. 90 LEtr) a échoué à démontrer, d'une part, qu'elle possédait l'autorité parentale sur son fils aîné ou le droit de garde au moment du dépôt de la demande et d'autre part, l'absence de solution alternative

pour la prise en charge de son fils en A \_\_\_\_\_, par d'autres membres de la famille ou proche. Partant, il ne peut être retenu l'existence d'aucune raison personnelle majeure qui justifierait un regroupement familial différé au sens de l'article 47 alinéa 4 LEtr. 3. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 4. Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations à 1500 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – Ltart ; RS/VS 173.8). Elle n'a pas droit des dépens (art. 91 a contrario LPJA).

## **E. 6**

octobre 2020, consid. 7.1). Selon la jurisprudence relative au regroupement familial complet demandé hors des délais de l'article 47 alinéa 1 LEtr, le désir de voir tous les membres de la famille réunis en Suisse est à la base de toute demande de regroupement familial, y compris celles déposées dans les délais, et représente même une des conditions du regroupement. La seule volonté de voir la famille réunie ne constitue dès lors pas une raison familiale majeure. Ainsi, lorsque la demande de regroupement est effectuée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_728/2020 du 25 février 2021 consid. 5.3). Les raisons familiales majeures au sens des articles 47 alinéa 4 LEI et 73 alinéa 3 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), peuvent en particulier être invoquées lorsque la prise en charge d'un enfant dans son pays d'origine n'est plus garantie, à la suite par exemple du décès ou de la maladie de la personne qui s'en occupait (cf. aussi art. 75 OASA). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements

- 8 - importants des circonstances à l'étranger, il convient toutefois d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester dans son pays (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_458/2020 précité consid. 7.1.2). L'âge de l'enfant est important. Plus il est proche de la majorité et a vécu longtemps dans son pays, plus la justification de son regroupement sera difficile. Il faut également prendre en compte l'intérêt de l'enfant, comme le commande l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. De plus, le parent qui demande le regroupement de l'enfant doit être titulaire de l'autorité parentale ou au moins du droit de garde (NGUYEN / AMARELLE [édit.], Code annoté du droit des migrations, vol. II, Berne, 2017, n. 37 ad art. 47 LEtr). Pour que le Tribunal reconnaisse des raisons personnelles majeures, il faut qu'aucune alternative acceptable de prise en charge ne soit possible dans le pays d'origine (arrêt 2C\_276/2011 du 10 octobre 2011 consid. 4.2). Le Message du Conseil fédéral énonce encore que les intérêts personnels de l'enfant doivent primer, et non les intérêts économiques à venir travailler en Suisse (FF 2002 3551). Enfin, la question des chances d'intégration est récurrente et les autorités ont tendance à considérer que les enfants de plus de douze ans ne sont plus capables de s'intégrer sans difficultés en Suisse (NGUYEN / AMARELLE [édit.], op.cit., n. 38 ad art. 47 LEtr).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.